

Mercredi, 20 juin 2007

2. *Ce rapport présente une proposition relative aux possibilités d'écarter la responsabilité des entreprises pour les droits à pension transférés, en cas de transfert des droits acquis.*

3. *Au plus tard ... (*), la Commission établit un rapport concernant en particulier les conditions de transfert d'un capital représentant les droits à pension supplémentaires acquis par les travailleurs. Sur la base de ce rapport, la Commission présente une proposition incluant toute modification à la présente directive ou à d'autres instruments qui s'avère nécessaire en vue de réduire les autres obstacles à la mobilité des travailleurs créés par certaines règles régissant les régimes complémentaires de pension.*

Article 10

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 11

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

(*) *Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

P6_TA(2007)0270

Adoption par Chypre de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008 *

Résolution législative du Parlement européen du 20 juin 2007 sur la proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Chypre de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008 (COM(2007)0256 — C6-0151/2007 — 2007/0090(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2007)0256),
- vu le rapport de convergence 2007 de la Commission relatif à Chypre (COM(2007)0255) et le rapport de convergence de la Banque centrale européenne de mai 2007,
- vu le document de travail des services de la Commission — document accompagnant le rapport de convergence 2007 de la Commission relatif à Chypre (SEC(2007)0623),
- vu sa résolution du 1^{er} juin 2006 sur l'élargissement de la zone euro ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 298 E du 8.12.2006, p. 249.

Mercredi, 20 juin 2007

- vu l'article 122, paragraphe 2, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0151/2007),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A6-0244/2007);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. est favorable à l'adoption de l'euro par Chypre le 1^{er} janvier 2008;
 3. demande aux États membres de faire en sorte que la Commission puisse évaluer le respect des critères de Maastricht sur la base de données précises, actualisées, fiables et de grande qualité;
 4. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.
-

P6_TA(2007)0271

Adoption par Malte de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008 *

Résolution législative du Parlement européen du 20 juin 2007 sur la proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité portant adoption par Malte de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008 (COM(2007)0259 — C6-0150/2007 — 2007/0092(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2007)0259),
- vu le rapport de convergence 2007 de la Commission relatif à Malte (COM(2007)0258) et le rapport de convergence de la Banque centrale européenne de mai 2007,
- vu le document de travail des services de la Commission — document accompagnant le rapport de convergence 2007 de la Commission relatif à Malte (SEC(2007)0622),
- vu sa résolution du 1^{er} juin 2006 sur l'élargissement de la zone euro ⁽¹⁾,
- vu l'article 122, paragraphe 2, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0150/2007),

⁽¹⁾ JO C 298 E du 8.12.2006, p. 249.